

SANG DU CORDON OMBILICAL



Le sang de cordon est riche en cellules souches utilisables pour des greffes chez des patients atteints de leucémies, lymphomes, de certaines maladies génétiques ou de déficits immunitaires.

Le recueil de sang de cordon est indolore pour la mère et l'enfant et les greffes de ce sang peuvent sauver des vies.

Fiches bioéthique
© Juin 2018

Etat des lieux

Le sang de cordon, également appelé sang placentaire, est le sang qui est présent dans le placenta et dans le cordon ombilical. Ce sang est une source de cellules souches de la lignée sanguine (dites hématopoïétiques ou CSH). Ces cellules, pluripotentes, peuvent devenir différentes cellules sanguines (globules blancs, globules rouges, plaquettes). La première greffe mondiale de CSH issues du sang de cordon a été réalisée en France en 1988.

Le prélèvement de cellules hématopoïétiques du sang de cordon et du sang placentaire ne peut être effectué qu'à des **fins scientifiques ou thérapeutiques**, en vue d'un **don anonyme et gratuit**, et à la condition que la femme, durant sa grossesse, ait donné son **consentement** par écrit au prélèvement et à l'utilisation de ces cellules, après avoir reçu une information sur les finalités de cette utilisation. Le don peut, par dérogation, être dédié à l'enfant né ou à ses frères ou sœurs en cas de nécessité thérapeutique avérée et justifiée (article 1241-1 al. 4 du Code de la santé publique).

Ce sang est collecté dans un réseau de 27 maternités autorisées par le ministère de la Santé et conservé dans 5 banques agréées qui constituent le Réseau Français de Sang Placentaire (RFSP). L'objectif de 30 000 unités collectées a été atteint en 2013.

Demandes d'évolution

Des sociétés commerciales souhaitent pouvoir proposer aux familles de conserver le sang placentaire à **usage autologue**, c'est-à-dire pour leur enfant, dans la perspective d'une possible future utilisation. Ces propositions, aujourd'hui illégales, soulèvent plusieurs objections :

- Certains craignent la marchandisation, une légalisation de banques de sang privées remettant en cause la non patrimonialité du corps humain;
- Il peut, en outre, être choquant que certaines familles puissent conserver un sang à usage autologue pour le jour hypothétique où elles pourraient en avoir besoin, alors qu'on en manque pour soigner de nombreuses personnes;
- Les possibilités thérapeutiques avancées sont discutables sur le plan scientifique. Ainsi, seules les greffes allogéniques (avec les cellules d'un tiers) sont efficaces pour traiter les leucémies.
- Des sociétés privées pourraient faire miroiter de faux espoirs aux parents, notamment celui d'une médecine réparatrice et régénératrice...

SANG DE CORDON OMBILICAL



Fiches bioéthique
© Juin 2018

Le législateur a tranché en 2011 en se prononçant contre la privatisation du don, qui reste sous la responsabilité du Réseau Français du Sang Placentaire (RFSP) piloté par l'Agence de Biomédecine et l'Etablissement Français du Sang (EFS), mais il a ouvert la possibilité d'un don intrafamilial.

Le Conseil constitutionnel a considéré que ce régime (art. L.1241-1 al. 4 du CSP issu de l'art. 18 de la loi du 7 juillet 2011) ne portait atteinte ni à la liberté individuelle ni à la protection de la santé (Décision n°2012-249 QPC du 16 mai 2012).

Nos propositions

- Devant l'intérêt de la recherche sur les cellules souches adultes du sang de cordon, qui représente une alternative à la recherche sur les cellules souches embryonnaires, la conservation de ce sang dans des banques publiques semble préférable. Pourquoi garder pour soi ce qui peut guérir les autres? La solidarité de ce don paraît essentielle.
- Le prélèvement de sang de cordon devra respecter les nouvelles recommandations de clampage (ligature) tardif du cordon ; sachant que cette pratique diminue le volume de sang recueilli et le nombre de cellules souches disponibles, le nombre de maternités habilitées à effectuer ce recueil devra être augmenté.